



SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 68 – 338

**fixant les conditions générales d'attribution de bonification d'ancienneté
aux personnels de la santé publique et de la date de prise d'effet de cette bonification**

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 60 -003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-237 du 29 juillet 1960, portant classement hiérarchique des cadres des fonctionnaires et des emplois civils de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 9 avril 1969 ;

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.

Les personnels des différents corps de fonctionnaires relèvent du ministère de la santé publique et de la population, titulaires de certificats d'études spéciales, de diplômes ou de qualification nationale de spécialiste, nécessitant une préparation d'un moins une année scolaire et reconnus par le département de la santé publique, ont droit à une bonification d'ancienneté équivalente à la durée légale de la préparation desdits certificats, diplômés ou qualification.

Cette disposition est applicable aux seuls certificats d'études spéciales ; de diplômes ou de qualification nationale de spécialiste obtenus postérieurement à la date de publication du présent décret.

Article 2.

A compter de la date de parution du présent décret, un même fonctionnaire ne pourra bénéficier que de bonifications correspondant à un maximum de deux spécialités dont la préparation aura été autorisée par le ministère de la santé publique et de la population.

Article 3.

L'attribution de la bonification ainsi prévue, sera effectuée par arrêté du Ministre, chargé de la fonction publique et de la population après présentation des pièces justificatives par l'intéressé.

Article 4.

Un arrêté du Ministre de la santé publique et de la population déterminera les spécialisations que les fonctionnaires de chaque corps sont autorisés à effectuer.

Article 5.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment, en ce qui concerne les certificats, ou diplômes ou qualification nationale de spécialiste, obtenus postérieurement à la date de publication de présent décret :

- Le paragraphe 1b de l'Article 6 du Décret n° 62- 070 du 14 février 1962 ;
- Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'Article 6 du Décret n° 62-528 du 24 octobre 1962 ;
- Le deuxième alinéa de l'Article 6 du Décret n° 62-578 du 14 novembre 1962 ;
- La première partie du troisième alinéa de l'Article 6 du Décret n° 64-363 du 9 septembre 1964 ;
- Des deux derniers alinéas de l'Article 6 du Décret n° 62-520 du 10 octobre 1962 ;
- Le dernier alinéa de l'Article 6 du Décret n° 63-087 du 6 février 1963.

Article 6.

Le Ministre de la santé publique et de la population, le Ministre des finances et du commerce et le Secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 10 juillet 1968

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement :
et par délégation :

P. le Vice-président du Gouvernement :
Le Ministre d'Etat délégué auprès de la Présidence,
J.RAVOAHANGY –ANDRIANAVALONA

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :
Le Ministre de la Santé Publique, et de la Population,
Jean-François JARISON

Le Ministre des Finances et du Commerce *p.i.*,
Barthélémy JOHASY

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique,
Albert LEDA